

2. Les membres du groupe spécial d'examen peuvent présenter des opinions individuelles sur les points qui n'ont pas fait l'unanimité. Toutefois, il n'est pas loisible à un groupe spécial d'examen de divulguer quels membres ont adhéré à des opinions majoritaires ou à des opinions minoritaires.

Article 19 : Mise en œuvre du rapport final

Si un groupe spécial d'examen conclut, dans son rapport final, que la Partie visée par la demande d'examen a fait défaut de se conformer à l'accord au sens du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17, les Parties peuvent convenir d'un plan d'action mutuellement acceptable pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen.

Article 20 : Examen de la mise en oeuvre

1. Si un groupe spécial d'examen conclut, dans son rapport final, que la Partie visée par la demande d'examen a fait défaut de se conformer à l'accord au sens du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17 et si les Parties :

- a) ne parviennent pas à convenir d'un plan d'action aux termes de l'article 19 dans les 60 jours suivant la réception du rapport final; ou
- b) ont convenu d'un plan d'action aux termes de l'article 19 et la Partie requérante estime que l'autre Partie ne s'est pas conformée aux modalités du plan d'action,

la Partie requérante peut, en tout temps par la suite, demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau pour imposer une compensation monétaire annuelle à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit le plus tôt possible après la transmission de la demande.

2. Le groupe spécial d'examen réuni de nouveau au titre du paragraphe 1 détermine :

- a) si le plan d'action a été mis en œuvre ou si le défaut de conformité au sens du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17 a été autrement corrigée;
- b) si le groupe spécial d'examen répond négativement aux questions énoncées au sous-paragraphe a) précédent, il détermine le montant de la compensation monétaire en dollars américains ou son équivalence dans la monnaie de la Partie visée par la demande d'examen, conformément à l'annexe 4, et dans les 90 jours suivant la nouvelle réunion au titre du paragraphe 1.